



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S. DE
MONS EN BAROEUL POUR LE RENOUVELLEMENT
DES MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES**

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 1/6 du conseil municipal en date du 7 avril 2022,

Ci-après désignée sous le terme « La Ville »

Et

Le C.C.A.S. de Mons en Barœul, représenté par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 2022,

Ci-après désigné sous le terme « Le C.C.A.S. »

Il est précisé que le président du C.C.A.S. dispose de la capacité juridique à engager les établissements sociaux et médico-sociaux que sont l'EHPAD Les Bruyères, la résidence autonomie Les Cèdres, l'accueil de jour Les Charmilles, le S.S.I.A.D (Service de Soins Infirmiers à Domicile).

Il est précisé que ces établissements, à l'exception de l'accueil de jour Les Charmilles, disposent d'un budget propre rattaché au budget du C.C.A.S. en tant que budget annexe.

L'accueil de jour Les Charmilles étant rattaché au budget de l'EHPAD Les Bruyères, il n'y a pas de participation financière spécifique de cet établissement dans le cadre des marchés d'assurances à souscrire.

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes ayant pour objet le renouvellement de marchés publics d'assurances.

Actuellement, les contrats d'assurance concernent :

Lot n° 1 : dommages aux biens et risques annexes (compris tout risque exposition)

Lot n° 2 : responsabilités et risques annexes

Lot n° 3 : véhicules à moteur et risques annexes

Lot n° 4 : protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus

La Ville est accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de réaliser un audit de l'existant et une analyse des besoins de la Ville et du C.C.A.S. L'AMO assistera également le groupement dans la rédaction du cahier des charges, l'examen des offres des candidats, le choix des titulaires et la mise en place des nouveaux marchés.

Il a été demandé à l'AMO de réaliser une étude d'opportunité pour la souscription d'une assurance risques statutaires. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude de l'AMO, d'autres besoins pourraient être identifiés.

Le nombre et l'objet des lots de la consultation sont donc susceptibles d'être modifiés.

Article 2 – Règles applicables au groupement

Le groupement de commande s'organise dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP).

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commande

La Ville de Mons en Barœul est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

Article 3.1 - Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur du présent groupement de commande est missionné pour procéder à :

- l'organisation de la procédure de consultation et de sélection des co-contractants,
- l'attribution des marchés publics via la CAO du coordonnateur,
- la signature des marchés publics et de leurs éventuels avenants pour le compte des membres du groupement,
- la notification des marchés publics et de leurs éventuels avenants pour le compte des membres du groupement,
- la vérification, l'acceptation ou le refus des demandes de révisions de prix par les titulaires des marchés publics, pour le compte des membres du groupement,
- la résiliation, le cas échéant, d'un ou plusieurs lots du marché public pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure ensuite, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés.

Article 3.2 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du C.C.A.S. et des établissements rattachés sur

- le contrat initial,
- tout projet d'avenant,
- les révisions des prix du marché,
- les modalités de règlement des éventuels litiges.

L'organisation de la procédure comprend :

- la synthétisation des besoins mutualisés via la rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises,
- l'organisation des publicités légales,
- la rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- la mise au point des marchés,
- la notification de rejet aux candidats non retenus,
- l'envoi des pièces du marché au contrôle de légalité.

La commission d'appel d'offres (CAO) qui attribuera les marchés publics est celle du coordonnateur du groupement, c'est-à-dire celle de la Ville de Mons en Baroeul. Cette CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. Des représentants (élus et agents) du C.C.A.S. pourront être invités au titre des personnalités compétentes.

Article 3.3 - Rôle du C.C.A.S. en tant que membre du groupement

Le C.C.A.S. s'engage à participer et/ou émettre un avis, sur demande du coordonnateur du groupement, en ce qui concerne :

- la définition de ses besoins,
- l'analyse des candidatures et des offres.

Le C.C.A.S. s'engage également à exécuter la part des marchés publics qui le concerne (règlement des primes, régularisation des primes...).

Article 4 – Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Article 4.1 - Prix du marché

Les prix du marché et de chaque lot seront fixés à la signature de chaque marché public (lot), en fonction des critères de détermination prévus aux pièces contractuelles (par exemple : coût au m², pourcentage de la masse salariale, etc.).

Les primes et montants des garanties sont révisables chaque année, à date anniversaire, selon un indice qui sera prévu par les pièces contractuelles.

Article 4.2 - Montant des participations financières et règlement des prestations du marché

Les membres du groupement de commande s'entendent sur les modalités suivantes :

- chaque membre du groupement assume le règlement financier des factures qui lui incombent,
- le(s) titulaire(s) des marchés publics établiront des factures différenciées par membre du groupement.

Le C.C.A.S. assume la charge financière des contrats d'assurances relatifs au C.C.A.S mais également aux établissements sociaux et médico-sociaux (l'EHPAD Les Bruyères, la résidence autonomie Les Cèdres, l'accueil de jour Les Charmilles, le S.S.I.A.D.).

Le C.C.A.S refacture à l'EHPAD les Bruyères la part des primes d'assurances relatives à l'EHPAD et aux Charmilles.

Le C.C.A.S. refacture à la résidence autonomie Les Cèdres et au S.S.I.A.D la part des primes d'assurance qui leur incombent respectivement.

Les titres de recette seront envoyés aux établissements sociaux et médico-sociaux dans les 3 mois suivant la réception des appels de prime ou de régularisation de prime par les titulaires des marchés d'assurance.

Article 5 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commande

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés publics d'assurances. Il prend effet à partir de la prise de délibérations et des décisions d'adhésion au groupement et prend fin à l'achèvement de l'exécution des marchés publics.

A titre indicatif, les marchés publics d'assurances devraient démarrer le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans maximum, sauf prolongation exceptionnelle.

Article 6 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Si le C.C.A.S. souhaite quitter le groupement, il devra en informer le coordonnateur au minimum 3 mois avant la date limite de reconduction du marché, soit au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Si la Ville, coordonnateur, décide de quitter le groupement, alors celui-ci sera automatiquement dissout.

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché.

Article 7 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Il consulte alors le C.C.A.S. sur sa démarche et l'informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le contrat.

Article 8 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, le groupement serait automatiquement dissout et le marché résilié.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul
Le Maire
Rudy ELEGEST

Pour le C.C.A.S. de Mons en Barœul
La Vice-présidente
Diana DA CONCEIÇÃO